Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

COMMUNE DE

PEROY-LES-GOMBRIES

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

Fiche d'information du document

Historique des modifications

Version	Date (JJ/MM/AAAA)	Rédacteur	Objet
1	24/06/2026	P.CRICHTON	Création

Liste de diffusion

Direction / Service	Personne(s)	Objet de la diffusion
	Conseil Municipal	Information
Enfance	Parents d'élèves, élèves	Application

Documents de référence

Référence	Titre du document	Version
[1]		
[2]		

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

SOMMAIRE

Fiche d'information du document 2
Historique des modifications 2
Liste de diffusion 2
Documents de référence 2
SOMMAIRE 3
Article 1 – Présentation du service 4
Article 2 – Conditions d'admission 4
Article 3 – Inscriptions et réservations 5
Article 4 – Fonctionnement du service 5
Article 5 – Projet d'Accueil Individualisé (PAI) 5
Article 6 – Absences 6
Article 7 – Présence sans réservation 6
Article 8 – Règles de vie collective 6
Article 9 – Manquements aux règles de vie collective 7
Article 10 – Tarification et facturation 7
Article 11 – Droit à l'image 8
Article 12 – Protection des données personnelles 8
Article 13 – Application du règlement intérieur 8

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

Article 1 – Présentation du service

Le service de restauration scolaire est un service facultatif organisé par la commune de Péroy-les-Gombries à destination des enfants scolarisés dans les écoles de la commune.
Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de bien-être, la restauration des enfants pendant la pause méridienne.
Les repas sont fournis par un prestataire spécialisé dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Ils sont livrés en liaison froide puis remis en température au restaurant scolaire.
La fréquentation du restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 2 – Conditions d'admission

Peuvent être accueillis au restaurant scolaire les enfants inscrits dans les écoles de la commune et dont le dossier administratif est complet.
L'inscription sera effective à la remise des documents demandés par la commune.
Pour toute inscription, valable sur l'année scolaire, nous vous demandons de nous fournir les documents suivants. Merci de nous informer de tout changement (téléphone, adresse, travail…).

- **Fiche de renseignements remplie qui vous sera remise à votre demande lors de la 1ère inscription. Pour les réinscriptions, il vous sera remis la fiche enfant à modifier.**

- **Fiche sanitaire à compléter tous les ans.**

- **Photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé de l'enfant (obligatoire pour toute première inscription ainsi qu'aux 6 ans de l'enfant).**

 Vaccinations obligatoires
 Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'inscription d'un enfant à l'accueil périscolaire, à l'accueil de loisirs, et au service de restauration scolaire est subordonnée à la présentation des documents attestant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires correspondant à son âge.
 À défaut de présentation de ces justificatifs, l'inscription ne pourra être validée.
 Seuls les enfants bénéficiant d'une contre-indication médicale reconnue aux vaccinations obligatoires pourront être admis sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin, précisant les vaccinations concernées et la durée de la contre-indication conformément à la réglementation en vigueur.
 Les familles s'engagent à informer sans délai la commune de toute modification concernant la situation vaccinale ou médicale de leur enfant.
- **P.A.I (en cas d'allergies ou de situation médicale particulière).** Il est à renouveler avant ou pour la date d'échéance. Tout modification ou cessation d'un P.A.I doit être signalée sans délai par les représentants légaux. La suppression d'un PAI ne pourra être prise en compte qu'après réception d'un document médical attestant que les aménagements prévus ne sont plus nécessaires ou une attestation sur l'honneur des responsables légaux indiquant la fin des restrictions. Tant que ce document n'a pas été transmis, les dispositions du PAI demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

Article 3 – Inscriptions et réservations

L'inscription au service de restauration scolaire est obligatoire avant toute fréquentation.
Les réservations et annulations des repas doivent être effectuées au plus tard **quatre jours calendaires avant la date concernée**, selon les modalités définies par la commune.
Les réservations s'effectuent exclusivement via **PERISCOWEB**, conformément aux procédures en vigueur.

Cas particulier des sorties scolaires

Lorsqu'une classe participe à une sortie scolaire, les réservations de restauration scolaire ne sont annulées par la commune uniquement si la direction de l'école a officiellement informé la mairie de cette sortie. Si la sortie est annulée, les réservations seront reprogrammées par la commune à l'identique du jour d'annulation, les parents auront donc la charge de vérifier l'inscription de leurs enfants et de faire connaître tout changement, surtout si un enfant ne participe pas à la sortie scolaire.

Responsabilité des familles

Les familles sont responsables de l'exactitude des informations transmises lors de l'inscription et de l'utilisation des services municipaux.
Elles s'engagent à signaler sans délai à la mairie toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur le dossier de l'enfant (coordonnées, situation familiale, personnes autorisées à récupérer l'enfant, informations médicales).

Article 4 – Fonctionnement du service

Le temps de restauration scolaire comprend :

- la pause méridienne placée sous la responsabilité de la commune.
- le trajet entre l'école et le restaurant scolaire ;
- le temps du repas ;

Les enfants sont pris en charge par les agents communaux dès leur sortie de classe et jusqu'à leur retour à l'école.
L'encadrement est assuré conformément à la réglementation applicable.

Article 5 – Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants présentant une allergie, une maladie chronique ou nécessitant un traitement particulier doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lorsqu'il est requis.
Aucun médicament ne peut être administré sans prescription médicale et sans accord préalable de la commune. Les médicaments doivent être transmis au personnel communal avec l'ordonnance, dans leur emballage d'origine.
Les repas ou denrées alimentaires apportés par les familles sont interdits, sauf dans le cadre d'un PAI validé.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

Article 6 – Absences

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais à la mairie et, le cas échéant, via Périscoweb.
En cas de maladie, les familles doivent prévenir le service dès le premier jour d'absence et transmettre un justificatif médical.
Le repas du premier jour d'absence demeure facturé sans frais de garde, correspondant à la commande déjà engagée.
Les repas suivants pourront être déduits si les services communaux reçoivent les documents médicaux, sous réserve du respect des délais d'information.

Absence d'un enseignant

L'absence imprévue d'un enseignant ne donne droit au remboursement que de la 1ère journée (repas + frais de garde) si les enfants ne sont pas scolarisés. Si l'absence dure plusieurs jours les parents informent le secrétariat de la mairie, le premier jour d'absence avant 09h30 pour décommander les repas suivants afin de ne pas être facturés.
Toute absence pour convenance personnelle demeure facturée conformément à la réservation effectuée.

Article 7 – Présence sans réservation

Toute présence au restaurant scolaire doit faire l'objet d'une réservation préalable.
Lorsqu'un enfant est accueilli sans réservation et que la commune est en mesure de l'accepter (possibilité de repas portionnable), la prestation est facturée au tarif 10€ conformément à la délibération tarifaire en vigueur.
La commune se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant non inscrit lorsque les capacités d'accueil ou les contraintes d'organisation ne permettent pas son admission.

Article 8 – Règles de vie collective

La restauration scolaire et la pause méridienne constituent des temps éducatifs favorisant l'apprentissage du vivre-ensemble, du respect mutuel et de l'autonomie.
Chaque enfant est tenu :

- De respecter les autres enfants et les adultes ;
- D'adopter un comportement compatible avec la vie en collectivité ;
- D'appliquer les consignes données par l'équipe d'animation ;
- De prendre soin des locaux, du mobilier, du matériel et des équipements mis à leur disposition
- De ne pas mettre en danger leur sécurité ou celle des autres ;
- De respecter la nourriture servie.

De son côté, l'équipe d'agents communaux veille à accueillir chaque enfant avec bienveillance, équité et respect, à garantir sa sécurité physique et morale, et à favoriser son épanouissement au sein du groupe.

Sont interdits au sein du restaurant scolaire :

- Tout objet susceptible de présenter un danger pour soi-même ou pour autrui ;
- Les téléphones portables ;
- Les montres connectées et, plus généralement, tout objet connecté permettant de communiquer, d'enregistrer des images, des sons ou d'accéder à Internet ;
- Les consoles de jeux et autres jeux électroniques.

Les objets personnels apportés par les enfants restent sous leur entière responsabilité. La commune et l'équipe d'animation ne pourront être tenues responsables en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

Les enfants sont invités à goûter l'ensemble des aliments proposés.
Pendant le repas, les déplacements après accord du personnel communal et le niveau sonore doivent rester compatibles avec le bien-être de tous.
Durant les temps de trajet et la pause méridienne, les enfants adoptent un comportement respectueux des personnes, des biens et des règles de sécurité.
Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une facturation aux représentants légaux.

Article 9 – Manquements aux règles de vie collective

Tout comportement portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique ou morale des personnes, au respect des biens ou au bon fonctionnement du service pourra donner lieu à des mesures adaptées.
Selon la gravité ou la répétition des faits, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- Rappel des règles ;
- Échange avec l'enfant ;
- Information aux représentants légaux ;
- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.

Les exclusions sont prononcées par le Maire ou son représentant.
En cas de violence physique, de menaces, de harcèlement, de dégradations volontaires importantes ou de mise en danger d'autrui ou de soi-même, une exclusion immédiate à titre conservatoire pourra être décidée.
L'exclusion du restaurant scolaire entraîne également l'exclusion de la pause méridienne. Les représentants légaux devront alors assurer la prise en charge de leur enfant entre la fin des cours de la matinée et la reprise des enseignements de l'après-midi.

Article 10 – Tarification et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

- Repas standard : Prix du repas + frais de garde de la pause méridienne.
- Repas PAI : frais de garde de la pause méridienne + préparation du repas fourni.
- Repas commandé mais enfant absent (sur présentation d'un justificatif médical) : Prix du repas (le 1er jour d'absence, si prévenu avant 9h30), non facturé les jours donnés par certificat médical.
- Repas commandé mais enfant absent (sans présentation d'un justificatif médical) : prix du repas + frais de garde.
- Repas NON commandé, enfant présent EXCEPTIONNELLEMENT, si le portionnement du repas le permet : Prix forfaitaire de 10€, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs peuvent être révisés à tout moment par décision du Conseil municipal.
La facturation est établie mensuellement et adressée aux familles.
Le règlement s'effectue à réception de facture et au plus tard le 20 du mois en cours. Tout défaut de paiement entraine automatiquement la suspension du service Périscoweb, jusqu'à régularisation.
Mode de paiement : par Carte Bleue, par prélèvement (sur Périscoweb) ou par chèque à l'ordre de Régie recette Restauration scolaire à remettre en Mairie.
Sauf accord de la Mairie, aucune nouvelle période de réservation ne sera autorisée dès lors que la précédente n'a pas été régularisée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 060-216004838-20260706-05060726-DE

Article 11 – Droit à l'image

Dans le cadre des activités organisées pendant la pause méridienne, des photographies peuvent être réalisées.
Toute utilisation ou diffusion de l'image d'un enfant est soumise à l'autorisation préalable des représentants légaux recueillie lors de l'inscription.
Cette autorisation peut être retirée à tout moment par écrit.

Article 12 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement par la commune dans le cadre de la gestion du service de restauration scolaire.
Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression des données les concernant, dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Application du règlement intérieur

La première réservation de l'année scolaire au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.
La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement afin de tenir compte des évolutions réglementaires ou des nécessités de fonctionnement du service.
Le présent règlement est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur fixée par délibération du conseil municipal.

Contact Mairie :
Email : mairie@peroylesgombries.fr
Téléphone : 03.44.88.13.25